ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 1603

présenté par

M. Wulfranc, M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 6

- I. Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :
- « 1° bis (nouveau) Après le I de l'article L. 581-4, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- « I bis. Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits en agglomération et en dehors des agglomérations sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières, dans les stations et aux arrêts de transports en commun de personnes. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 581-2, cette interdiction s'applique également aux publicités situées à l'intérieur d'un local lorsqu'elles sont visibles depuis la voie publique. » ; ».
- II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :
- « 3° Le dernier alinéa de l'article L. 581-9 est supprimé; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire les panneaux publicitaires numériques, conformément à la proposition de la Convention citoyenne pour le climat. La consommation d'un écran vidéo publicitaire est jusqu'à 15 fois supérieure à celle d'un panneau avec une affiche papier rétroéclairée. Ils contribuent donc au gaspillage de l'électricité. En outre, selon l'ANSES, la lumière bleue de ces écrans perturberait les rythmes biologiques, pouvant causer diverses pathologies, dont insomnie et migraine.